



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SOMMER NEEDLEPUNCH de respecter les dispositions des articles R181-46 du Code de l'Environnement et les articles 8.5.1 et 27 de son arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 pour son site de BAISIEUX

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 autorisant la société SOMMER NEEDLEPUNCH à exploiter une usine de fabrication de revêtements de sols et murs sur le territoire de la commune de Baisieux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 23 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de protection périphérique du forage F3 puisant dans la nappe de la craie ;
- l'absence de mesures acoustiques de moins de trois ans ;

- l'absence de porter à connaissance réalisé en application de l'article R181-46 du Code de l'Environnement suite au maintien en fonctionnement de la ligne ARTOS 3 dont la mise à l'arrêt était annoncée dans le porter à connaissance de 2014 suite à mise en service d'une nouvelle ligne d'enduction.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R,5181-46 du Code de l'environnement et des articles 8.5.1 et 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2005 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOMMER NEEDLEPUNCH de respecter les prescriptions et dispositions des articles R,5181-46 du Code de l'environnement et des articles 8.5.1 et 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société SOMMER NEEDLEPUNCH, exploitant une usine de fabrication de revêtements de sols et murs sise 341, rue de la Mairie sur la commune de BAISIEUX (59780) est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles R181-46 du Code de l'Environnement et des articles 8.5.1 et 27 de son arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 dans les délais suivants:

Prescription	délai	Non-conformité constatée
<p>Article R181-46 du Code de l'environnement</p> <p>[...]</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.</p>	4 mois	L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation, le fonctionnement du site avec la ligne ARTOS 3 et la nouvelle ligne d'enduction.
<p>Article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005</p> <p>[...]</p> <p>La tête du forage doit se trouver dans un puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité.</p>	1 mois	L'avant puits n'est pas surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel, le muret périphérique étant détruit.

<p>Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant du puits (ou du regard) d'au moins 0,30 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de ruissellement.</p> <p>L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.</p>		
<p>L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.</p>	3 mois	Absence de mesures de moins de trois ans.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de BAISIEUX,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BAISIEUX, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de BAISIEUX, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **06 AVR. 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Nicolas VENTRE